

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 3 décembre 2018

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023*
Commentaires additionnels quant au traitement des mesures d'HQD qui ne se retrouvent pas dans son Complément de preuve et suite à la décision D-2018-170.
Dossier R-4043-2018
N/D: 5158-13

Chère consœur,

Avant toute chose, le soussigné désire présenter ses excuses quant au retard à donner suite à la décision D-2018,170 rendue le 23 novembre 2018, ayant été retenue en audience toute la semaine du 26 novembre dernier dans le dossier R-4058-2018.

Ceci étant dit, donnant suite à la proposition de la Régie énoncée au paragraphe 66 de la décision D-2018-170, l'ACEFO soumet donc ses commentaires relativement aux positions de TEQ et de HQD concernant le traitement des programmes et mesures sous la responsabilité de HQD identifiées dans le Plan directeur 2018-2023 de TEQ.

Les enjeux soulevés

La Régie fait les constats suivants :

- (paragraphe 52) parmi les mesures du Plan directeur considérées comme étant sous la responsabilité de HQD, les suivantes ne font pas partie de son Complément de preuve : 8.2, 19.2, 37.1, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3;

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

- (paragraphe 53 et 54) l'impact de certaines mesures (79.1, 82.1, 82.2) sur la réduction des produits pétroliers ou de la consommation d'énergie, ou les deux, est identifié alors que celui d'autres mesures (8.2, 37.1, 89, 128.3) est considéré comme déjà comptabilisé;
- (paragraphe 55) dans le Plan directeur, les apports financiers prévus pour les mesures 19.2, 37.1, 78.1, 78.2, 82.1 et 89 sont considérés comme étant déjà comptabilisés;
- (paragraphe 56) cependant, les apports financiers et les impacts en GJ et en L reliés spécifiquement aux mesures individuelles « déjà comptabilisées » ne sont pas indiqués;
- (paragraphe 57) les mesures 8.2, 37.1 (et 67.18) sont sous examen par la Régie dans les dossiers R-4060-2018 et R-4041-2018.

TEQ soumet que seules les mesures 8.2 et 37.1 doivent faire l'objet d'une approbation selon l'article 85.41 de la LRÉ et que les mesures 19.2, 77.1, 78.1, 78.2, 79.1, 82.1, 89 et 128.3 n'auraient pas, selon TEQ, à recevoir cette approbation du fait qu'elles ne pourraient pas entraîner l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, alinéa 2 (et 52.1, alinéa 1) de la LRÉ.

TEQ soumet également que l'entrée en vigueur du Plan directeur ne devrait pas être retardée en attente de l'approbation des mesures 8.2 et 37.1, la mesure 37.1 n'étant pas prise en compte dans l'atteinte des cibles et la mesure 8.2 ne constituant qu'un facteur contributif au succès de la mesure 7.1 « *sans présenter un impact énergétique en soi* ».

De son côté, HQD considère que tous les programmes et mesures du Plan directeur relevant de la responsabilité des distributeurs n'ont pas à recevoir l'approbation de la Régie. HQD mentionne qu'un investissement (qui constituerait une mesure du Plan directeur) nécessitant une approbation en vertu de l'article 73 de la LRÉ n'a pas à être approuvé selon l'article 85.41 et que la mesure 8.2, examinée en vertu de l'article 52.1.2, n'a pas non plus à être approuvée en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ.

Positions de l'ACEFO

En ce qui concerne l'apport financier et l'impact énergétique reliés spécifiquement à des mesures du Plan directeur considérées « *déjà comptabilisées* », l'ACEFO est d'avis qu'ils devraient être précisés dans tous les cas afin d'assurer un traitement éclairé des enjeux à apprécier et des conclusions à soumettre dans le cadre du présent dossier.

En ce qui concerne l'examen des mesures 8.2 et 37.1 par la Régie dans des dossiers distincts actuellement en cours, l'ACEFO considère que le risque de retarder l'entrée en vigueur du Plan directeur, invoqué par TEQ, n'est pas susceptible de causer un quelconque préjudice, TEQ disposant déjà de l'apport financier requis pour la première année de la période quinquennale.

Par ailleurs, l'ACEFO est d'avis que la prise en compte des économies d'énergie (le cas échéant) et des réductions de la consommation de carburants associées à ces deux mesures, si elles reçoivent l'approbation de la Régie, a une incidence sur l'appréciation de la capacité du Plan directeur d'atteindre les cibles gouvernementales; les conclusions quant à l'aspect 1 du présent dossier en sont donc, au moins partiellement, tributaires. De plus, l'ACEFO ne partage pas l'avis de TEQ quant à l'importance de la mesure 8.2; l'ACEFO est plutôt d'avis que le déploiement d'un

réseau de bornes de recharge rapide constituera un facteur prépondérant dans l'expansion éventuelle du parc de véhicule électriques et, donc, dans la réduction de la consommation de produits pétroliers.

L'ACEFO s'interroge sérieusement sur le bien-fondé de l'argument mis de l'avant par HQD à l'effet qu'une (ou des) mesure(s) incluses dans le Plan directeur n'aurai(en)t pas à recevoir l'approbation requise en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ du fait qu'elles consistent en des investissements requérant une approbation en vertu d'autres articles de la Loi (articles 52.1.2. ou 73 par exemple).

Enfin, l'ACEFO soumet que, en ce qui concerne les mesures du Plan directeur relevant de la responsabilité des distributeurs, l'article 85.41 de la LRÉ ne fait aucune distinction entre celles approuvées dans le cadre de la fixation des tarifs (articles 49.1 ou 52.1 et suiv.) et les autres mesures du Plan directeur relevant de la responsabilité des distributeurs. L'approbation requise en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ concerne « *les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie* » et il ne s'y trouve aucune mention d'un traitement différencié de ces programmes et mesures selon les critères mis de l'avant par HQD ou autrement.

En conclusion, l'ACEFO soumet sa grande préoccupation quant à la nécessité d'examiner largement et complètement les impacts énergétiques et les apports financiers spécifiques de chacune des mesures du Plan directeur relevant de la responsabilité des distributeurs non seulement pour en assurer une évaluation précise et conséquente dans le cadre du présent dossier mais également pour assurer la cohérence et l'acceptabilité de leur mise en œuvre au cours des prochaines années.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#658234